



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 juin 2023

Nombre de Conseillers : 19
 En exercice : 19
 Présents : 14
 Votants : 18
 Date de la convocation : 30 mai 2023

	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR		PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR
G. BOUDIER	X			M.FOUGERON	X		
L. PARREAU		X	Pouvoir à N. MICHEL	J. DIOT	X		
N. MICHEL	X			D. MARTIN	X		
J-L MOREAU	X			N. AGOGUE	X		
A RIBEIRO		X	Pouvoir à M. RAMOND	M. CAPRIOLI	X		
J. LAROUSSE	X			E. DODINET		X	Pouvoir à J.L MOREAU
M. RAMOND	X			J. LANDRY		X	
M. QUESNEY		X	Pouvoir à G. BOUDIER	E. BROSSARD	X		
A. POILLERAT	X			JP.BURON	X		
JL. ALLANIC	X						

Secrétaire de séance : Nadine MICHEL

L'an DEUX MIL VINGT TROIS, le NEUF JUIN à DIX-HUIT HEURES, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel, sous la présidence de Gérard BOUDIER, maire.
 Le compte rendu du dernier conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

20-2023 ELECTION DES DELEGUES ET SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

M. Gérard BOUDIER maire a ouvert la séance. Mme Nadine MICHEL a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. Jean-Pierre BURON, M. Emmanuel BROSSARD /Mme Jocelyne LAROUSSE, Mme Magali RAMOND.

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire **5 délégués et 3 suppléants**.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que 1 liste de candidats avait été déposée.

Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	18
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	18
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés	18

Nom de la liste	Nombre de suffrages obtenus
LES BORDES 2023	18

Liste nominative des candidats élus:

- 1) Monsieur Gérard BOUDIER
- 2) Madame Nadine MICHEL
- 3) Monsieur Laurent PARREAU
- 4) Madame Magali RAMOND
- 5) Monsieur Jean-Loup MOREAU
- 6) Madame Nadine AGOGUÉ
- 7) Monsieur Dominique MARTIN
- 8) Madame Muriel FOUGERON

21-2023 CONVENTION DE SERVITUDES CONSENTIS A ENEDIS

Considérant que la commune est propriétaire des parcelles cadastrées A1791 et A1797. (Les parcelles A 1793, A1795, A1786 ont été cédées à la société Ages & Vie en date du 30 juin 2022.)

Considérant l'installation par ENEDIS d'une ligne électrique souterraine de 400 Volts.

Vu le projet de convention de servitude présenté, par lequel la commune reconnaît à ENEDIS les droits suivants :

- Etablir à demeure dans une bande de 1 m de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 80 mètres ainsi que ses accessoires.
- Etablir si besoin des bornes de repérage.
- Encastrier un ou plusieurs coffrets et/ou accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade.
- Effectuer l'égavage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la convention.

AUTORISE le maire à signer la convention annexée à la présente.

22-2023 OBLIGATION DE DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE ELUS

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ci-dessous rappelée :

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Considérant que l'absence de précisions des textes tant législatifs que réglementaires sur le périmètre d'intervention, les modalités de saisine du référent et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, ne permettent pas de proposer un égal accès de tous les élus à l'assistance d'un déontologue.

Considérant que les personnes exerçant ces fonctions peuvent recevoir, une indemnisation, celle-ci prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du 6 décembre 2022 du ministre chargé des collectivités territoriales, soit 80 € par dossier.

Considérant l'importance des domaines susceptibles d'être concernés, la difficulté à évaluer le nombre de saisines et par conséquent les crédits à inscrire au budget.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

- 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- 2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Considérant les appels à candidatures menés par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités du Loiret (AML) au niveau régional par courriers en date du 6 mars 2023 auprès des instances judiciaires et des ordres professionnels et le faible nombre de candidatures reçues.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal dit :

que l'assemblée délibérante n'est pas en capacité de désigner un référent déontologue dont l'expérience et les compétences permettraient de répondre aux interrogations des élus sur le respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local avant le 1^{er} juin 2023 mais s'y engage dans les meilleurs délais.

23-2023 CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FORMATION AIPR

Depuis le 1er janvier 2018, les employeurs doivent délivrer une Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) à toute personne intervenant dans la préparation ou l'exécution de travaux à proximité de réseaux. Cette dernière s'obtient après un examen donnant lieu à la délivrance d'une attestation de compétences. Cette mesure vise à réduire les dommages aux réseaux aériens ou enterrés qui peuvent survenir lors de travaux à proximité ainsi que les dommages aux personnes.

La Communauté de communes Val de Sully, les communes membres de la communauté de communes intéressées et la commune de Bouzy la Forêt ont programmé une formation commune destinée aux agents concernés sur les profils « encadrant » et « opérateur ». Ces formations auront lieu les 5 et 12 septembre 2023 pour les opérateurs, et le 19 septembre 2023 pour les encadrants. Au total 25 agents (10 encadrants et 15 opérateurs) vont suivre cette formation, laquelle sera validée par un test.

Une convention doit donc être conclue pour déterminer les règles de fonctionnement du groupement de commande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la convention.

AUTORISE le maire à signer la convention annexée à la présente.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00

Affiché le 12 juin 2023 conformément aux prescriptions de l'article 2121-25 du CGCT